

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2021

Application : – du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles  
– de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2021

### LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE FIXÉES CI-APRÈS

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÊCHE AUX LIGNES ET AUX ENGS	
	1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE
Toutes les espèces de poissons, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous (1)	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 inclus
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER (2)	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
OMBRE COMMUN (3)	Du 15 mai au 19 septembre 2021 inclus	Du 15 mai au 31 décembre 2021 inclus
BROCHET	Du 24 avril au 19 septembre 2021 inclus	Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier 2021 inclus Du 24 avril au 31 décembre 2021 inclus
SANDRE	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	<u>Axes Rhône et Saône incluant le canal de Miribel</u> Du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars 2021 inclus Du 24 avril au 31 décembre 2021 inclus
		<u>Hors axes Rhône et Saône</u> Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 14 mars 2021 inclus et du 15 mai 2021 au 31 décembre 2021 inclus
BLACK BASS	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 24 avril 2021 inclus Du 26 juin au 31 décembre 2021 inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	Du 26 juin au 19 septembre 2021 inclus	Du 26 juin au 31 décembre 2021 inclus
ANGUILLE JAUNE (4)	Du 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre 2021 inclus	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre 2021 inclus
ANGUILLE ARGENTEE (4)	<b>Pêche interdite</b>	
ECREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES, A PATTES GRELES	<b>Pêche interdite</b>	

(1) La pêche du Vairon est interdite toute l'année sur le Veyron, le Riez, l'Ecottet et leurs affluents.

(2) Sur le fleuve Rhône, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au 3 octobre 2021 inclus.

(3) La pêche de l'ombre commun est :

- interdite toute l'année sur le Sérans ;
- permise du 15 mai au 19 septembre 2021 sur l'Ain, (lots B 20 à B 34) sur le linéaire compris entre, à l'amont, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique d'Allement (commune de Poncin) et, à l'aval, le barrage de retenue de la centrale hydroélectrique Convert (commune de Pont d'Ain).

(4) Pêche de l'Anguille :

- les dates sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;
- la pêche de l'Anguille jaune de moins de 12 centimètres est interdite dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 27 novembre 2020

La préfète,  
Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
Guillaume FURRI